

Ville de PARENTIS EN BORN
Département des Landes
Boîte Postale 42
40161 PARENTIS EN BORN CEDEX
Tél : 05 58 78 40 02
Fax : 05 58 78 90 22
Direction générale des services

DÉLIBÉRATION
Séance ordinaire du Samedi 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à 11 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix-sept mars, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal de la mairie de Parentis-en-Born, en séance ordinaire sur convocation de Madame Marie-Françoise NADAU, Maire.

Présents : 27

Marie-Françoise NADAU, Maire
Marcel CORBI, Paul CRUCHANDEU, Jean-Luc BUREAU du COLOMBIER, Martial GENY, Hélène DAUDIGNON, Catherine VIGHETTI, Eric SOULES, Véronique GAZEILLES, Catherine PINSAT, Angel RAMOS, Annabelle BESNARD, Lenaïc CHERON, Delphine MOLEIRO, Romain ARCHIMBAUD, Candice MERCIER, Antoine GSEGNER, Johanna GALVEZ, Adrien FERE, Virginie GODARD, Aurélie FLAUX, Hélène GATARD, Philippe LOBELLO, Georges LALUQUE, Mathias ARTIGOT, Yoann DUBOURG, Vanessa OULD-SADOUN, Conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : 02

Gilles BIENAIME donne procuration à Monsieur FERE
Kévin CAPDET donne procuration à Madame GAZEILLES

Délibération n° 2026/021 : Affaires générales

Rapporteur : Madame NADAU, Maire sortante

**INSTALLATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES
FONCTIONS DE CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Madame NADAU, Maire sortante assurant la présidence du Conseil Municipal, rappelle que l'élection municipale a été acquise à l'issue du 1^{er} tour, en date du 15 mars 2026, par les résultats suivants :

Inscrits :	6155	
Votants :	3905	soit 63.44 % des inscrits
Nuls :	41	soit 1.05 % des votants
Blancs :	68	soit 1.74 %

des votants

Suffrages exprimés : 3 796

Ont obtenu :

Liste **Pour Parentis**, conduite par Monsieur Yoann DUBOURG

778 voix

(20.50 % des suffrages exprimés) **soit 3 sièges**

Liste **Union Citoyenne pour Parentis**, conduite par Madame Marie-Françoise NADAU

2063 voix

(54.35 % des suffrages exprimés) **soit 23 sièges**

Liste **Mieux vivre ensemble à Parentis**, conduite par Monsieur Georges LALUQUE

955 voix

(25.16 % des suffrages exprimés) **soit 3 sièges.**

Elle précise qu'en application de l'article L 2121.7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, en cas de renouvellement intégral, doit se réunir de plein droit au plus tôt le vendredi, au plus tard le dimanche qui suit le jour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Pour cette 1^{ère} séance, elle procède à l'appel nominal dans l'ordre du tableau (le rang des élus dans l'ordre du tableau est déterminé par le nombre des suffrages obtenus et à égalité de voix par priorité d'âge).

Ainsi dans les communes de plus de 1 000 habitants comme la nôtre, où les conseillers sont élus au scrutin de listes à la proportionnelle, tous les candidats ayant été élus le même jour l'ordre du tableau dépendra, d'une part, du nombre de suffrages obtenus par la liste et, d'autre part, pour les candidats d'une même liste de la priorité d'âge.

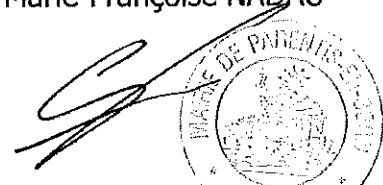
Elle procède donc à l'appel nominal dans l'ordre du tableau :

NOM	Prénom	Présent	Absent	Pouvoir	Nb de voix
CORBI	Marcel	X			2063
CRUCHANDEU	Paul	X			2063
BUREAU du COLOMBIER	Jean-Luc	X			2063
GENY	Martial	X			2063
BIENAIME	Gilles			X	2063
NADAU	Marie-Françoise	X			2063
DAUDIGNON	Hélène	X			2063
VIGHETTI	Catherine	X			2063
SOULES	Eric	X			2063
GAZEILLES	Véronique	X			2063

PINSAT	Catherine	X			2063
RAMOS	Angel	X			2063
BESNARD	Annabelle	X			2063
CHERON	Lénaïc	X			2063
MOLEIRO	Delphine	X			2063
ARCHIMBAUD	Romain	X			2063
MERCIER	Candice	X			2063
GSEGNER	Antoine	X			2063
GALVEZ	Johanna	X			2063
FERE	Adrien	X			2063
GODARD	Virginie	X			2063
FLAUX	Aurélie	X			2063
CAPDET	Kévin			X	2063
GATARD	Hélène	X			955
LOBELLO	Philippe	X			955
LALUQUE	Georges	X			955
ARTIGOT	Mathias	X			778
DUBOURG	Yoann	X			778
OULD-SADOUN	Vanessa	X			778

Pour extrait conforme,

Le Maire
Marie-Françoise NADAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ville de PARENTIS EN BORN
Département des Landes
Boite Postale 42
40161 PARENTIS EN BORN CEDEX
Tél : 05 58 78 40 02
Fax : 05 58 78 90 22
Direction générale des services

DÉLIBÉRATION
Séance ordinaire du Samedi 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à 11 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix-sept mars, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal de la mairie de Parentis-en-Born, en séance ordinaire sur convocation de Madame Marie-Françoise NADAU, Maire.

Présents : 27

Marie-Françoise NADAU, Maire
Marcel CORBI, Paul CRUCHANDEU, Jean-Luc BUREAU du COLOMBIER, Martial GENY, Hélène DAUDIGNON, Catherine VIGHETTI, Eric SOULES, Véronique GAZEILLES, Catherine PINSAT, Angel RAMOS, Annabelle BESNARD, Lenaïc CHERON, Delphine MOLEIRO, Romain ARCHIMBAUD, Candice MERCIER, Antoine GSEGNER, Johanna GALVEZ, Adrien FERE, Virginie GODARD, Aurélie FLAUX, Hélène GATARD, Philippe LOBELLO, Georges LALUQUE, Mathias ARTIGOT, Yoann DUBOURG, Vanessa OULD-SADOUN, Conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : 02

Gilles BIENAIME donne procuration à Monsieur FERE
Kévin CAPDET donne procuration à Madame GAZEILLES

Secrétaire de séance :
Madame Véronique GAZEILLES

Délibération n° 2026/022 : Affaires générales

Rapporteur : Monsieur CORBI

ÉLECTION DU MAIRE

L'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriale précise que la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le doyen des membres du Conseil Municipal.

La présidence est donc cédée à Monsieur Marcel CORBI, doyen de l'assemblée, qui, après avoir dénombré les conseillers présents, a constaté que la condition du quorum posée à l'article L 2121.7 du Code Général des Collectivités Territoriale était remplie.

Le Conseil procède ensuite à la désignation du secrétaire de séance :

- Madame Véronique GAZEILLES

L'élection du Maire a obligatoirement lieu avant celle des Adjointes. Pour ce faire le conseil municipal désigne deux assesseurs au moins :

- Madame Lenaïc CHERON
- Monsieur Romain ARCHIMBAUD.

Avant de procéder à l'élection du Maire, il est donné lecture des articles L. 2122-4 à L. 2122-8 1^{er} et 2^{ème} alinéas, L. 2122-10 1^{er} alinéa et L. 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article L. 2122-4 du CGCT

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de se faire même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article LO. 2122-4-1 du CGCT

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L. 2122-5 du CGCT

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette et du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L. 2122-6 du CGCT

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

Article L. 2122-7 du CGCT

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L. 2122-8 (alinéas 1 et 2) du CGCT

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Article L. 2122-10 (alinéa 1) du CGCT

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Article L. 2122-12 du CGCT

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques par voie d'affiche dans les 24 heures.

Après avoir indiqué que chaque conseiller municipal devra remettre son bulletin de vote écrit sur papier blanc et fermé, le président invite les Conseillers municipaux qui le souhaitent à faire acte de candidature aux fonctions de maire.

Marie-Françoise NADAU se porte candidate.

Puis, il est procédé au vote en proposant que les bulletins soient déposés dans l'urne sous enveloppe.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote, les bulletins déclarés nuls en application de l'article 66 du code électoral sont signés par les membres du bureau et annexés au PV.

Résultat du 1^{er} tour de scrutin :

- a. Nombre de conseiller présent à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes) : 29

- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs : 6
d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 23
e. Majorité absolue* : 12

** la majorité absolue est égale à la moitié +1 des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.*

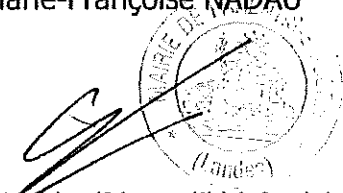
Ont obtenu :

Nom et prénom des candidats (par ordre alphabétique)	Nombre des suffrages obtenus	
	En chiffre	En lettre
NADAU Marie-Françoise	23	Vingt-trois

Marie-Françoise NADAU ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire et immédiatement installé(e) dans ses fonctions.

Pour extrait conforme,

Le Maire
Marie-Françoise NADAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ville de PARENTIS EN BORN
Département des Landes
Boite Postale 42
40161 PARENTIS EN BORN CEDEX
Tél : 05 58 78 40 02
Fax : 05 58 78 90 22
Direction générale des services

DÉLIBÉRATION
Séance ordinaire du Samedi 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à 11 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix-sept mars, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal de la mairie de Parentis-en-Born, en séance ordinaire sur convocation de Madame Marie-Françoise NADAU, Maire.

Présents : 27

Marie-Françoise NADAU, Maire
Marcel CORBI, Paul CRUCHANDEU, Jean-Luc BUREAU du COLOMBIER, Martial GENY, Hélène DAUDIGNON, Catherine VIGHETTI, Eric SOULES, Véronique GAZEILLES, Catherine PINSAT, Angel RAMOS, Annabelle BESNARD, Lenaïc CHERON, Delphine MOLEIRO, Romain ARCHIMBAUD, Candice MERCIER, Antoine GSEGNER, Johanna GALVEZ, Adrien FERE, Virginie GODARD, Aurélie FLAUX, Hélène GATARD, Philippe LOBELLO, Georges LALUQUE, Mathias ARTIGOT, Yoann DUBOURG, Vanessa OULD-SADOUN, Conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : 02

Gilles BIENAIME donne procuration à Monsieur FERE
Kévin CAPDET donne procuration à Madame GAZEILLES

Secrétaire de séance :
Madame Véronique GAZEILLES

Délibération n° 2026/023 : Affaires Générales

Rapporteur : Madame le Maire

DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Exposé des motifs

L'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

En ce qui concerne la Commune, l'effectif légal du Conseil Municipal étant de 29 membres, le nombre maximum des Adjointes est par conséquent de :

29 x 30 % = 8,7 %, soit HUIT

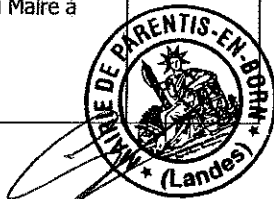
Aussi, compte tenu de la multiplicité des domaines d'intervention d'une commune auxquels seront confrontés les adjoints élus, il est proposé d'exploiter au maximum l'opportunité offerte en fixant à **HUIT** le nombre des Adjoints à élire au sein du Conseil Municipal de Parentis en Born.

Délibération

Sur ces bases, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à huit le nombre des adjoints à élire au sein du conseil municipal de Parentis en Born.

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	27
Votes par procuration	02
Votes exprimés	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0
Ne participe pas au vote	0
Délibération adoptée	Unanimité
Délibération présentée au contrôle de légalité en Préfecture des Landes le 23 MARS 2026 et certifiée exécutoire sous la responsabilité du Maire à compter du 23 MARS 2026	
Le Maire, Marie-Françoise NADAU	



Pour extrait conforme,

Le Maire,
Marie-Françoise NADAU

Le secrétaire de séance,
Véronique GAZEILLES



Le secrétaire de séance,
Véronique GAZEILLES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.

Ville de PARENTIS EN BORN
Département des Landes
Boite Postale 42
40161 PARENTIS EN BORN CEDEX
Tél : 05 58 78 40 02
Fax : 05 58 78 90 22
Direction générale des services

DÉLIBÉRATION
Séance ordinaire du Samedi 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à 11 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix-sept mars, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal de la mairie de Parentis-en-Born, en séance ordinaire sur convocation de Madame Marie-Françoise NADAU, Maire.

Présents : 27

Marie-Françoise NADAU, Maire
Marcel CORBI, Paul CRUCHANDEU, Jean-Luc BUREAU du COLOMBIER, Martial GENY, Hélène DAUDIGNON, Catherine VIGHETTI, Eric SOULES, Véronique GAZEILLES, Catherine PINSAT, Angel RAMOS, Annabelle BESNARD, Lenaïc CHERON, Delphine MOLEIRO, Romain ARCHIMBAUD, Candice MERCIER, Antoine GSEGNER, Johanna GALVEZ, Adrien FERE, Virginie GODARD, Aurélie FLAUX, Hélène GATARD, Philippe LOBELLO, Georges LALUQUE, Mathias ARTIGOT, Yoann DUBOURG, Vanessa OULD-SADOUN, Conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : 02

Gilles BIENAIME donne procuration à Monsieur FERE
Kévin CAPDET donne procuration à Madame GAZEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Véronique GAZEILLES

Délibération n° 2026 /024 : Affaires Générales

Rapporteur : Madame le Maire

ÉLECTION DES ADJOINTS

Exposé des motifs

Par délibération n° 2026/023 de ce jour, le Conseil Municipal a fixé à 8 le nombre d'adjoints susceptibles d'être élus en application des dispositions de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame/Monsieur le Maire rappelle que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un (article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L. 2122-7-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales).

En conséquence Madame/Monsieur Le Maire invite les candidats à déposer leur liste pour les fonctions d'adjoint au maire qui doit comporter au plus autant de conseillers que d'adjoints à désigner dont le nombre vient d'être fixé à 8 par la délibération précédente n°2026/023.

Une liste est déposée :

- Liste Union Citoyenne pour Parentis, menée par Monsieur Adrien FERÉ.

Cette liste sera jointe au Procès-Verbal et est mentionnée dans les tableaux de résultat ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Puis, il est procédé au vote en proposant que les bulletins soient déposés dans l'urne sous enveloppe.

Résultat du Premier tour

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes) : 29
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs : 6
- d) Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 23
- e) Majorité absolue * : 12

** la majorité absolue est égale à la moitié +1 des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur*

Nom du candidat placé en tête de liste (par ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En lettre
- Liste Union Citoyenne pour Parentis	23	Vingt-trois

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Adrien FERÉ.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

Premier Adjoint	:	Adrien FERE
Deuxième Adjoint	:	Lénaïc CHERON
Troisième Adjoint	:	Eric SOULES
Quatrième Adjoint	:	Delphine MOLEIRO
Cinquième Adjoint	:	Paul CRUCHANDEU
Sixième Adjoint	:	Véronique GAZEILLES
Septième Adjoint	:	Jean-Luc BUREAU du COLOMBIER
Huitième Adjoint	:	Johanna GALVEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire
Marie-Françoise NADAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.